

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin:** Hypothèque légale de la femme; subrogation; inscription tardive; déchéance; surenchère. — Communauté; concours des créanciers de la communauté et des créanciers personnels; droit de préférence. — Hypothèque légale; subrogation; défaut d'inscription par le subrogé. — Servitude continue; destination du père de famille. — Cour de cassation (ch. civ.).  
**Bulletin:** Mines de Graissessac; demande en dissolution de société; conclusions nouvelles en appel; société à durée illimitée; faculté de sortir de la société.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale d'Aix (ch. correct.).  
La compagnie des agents de change de Marseille contre des banquiers de la même ville; immixtion dans les fonctions d'agent de change par le courtage des effets de commerce. — Cour d'assises du Rhône: Trois tentatives d'assassinat; complicité de l'une de ces tentatives; vols qualifiés. — Tentative d'assassinat d'un mari sur sa femme.  
**JURY D'EXPROPRIATION.** — Régularisation des abords du boulevard de Sébastopol (rive droite).  
**CHRONIQUE.**

Les ateliers étant fermés le jour de l'Ascension, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

#### PARIS, 1<sup>er</sup> JUIN.

Vercel, 31 mai, 5 heures 30 m. du soir.  
Les Autrichiens, en grand nombre, ont attaqué ce matin avec énergie le roi de Sardaigne, et ont taché d'empêcher nos troupes de passer la rivière; mais les Sardes ont repoussé vaillamment les Autrichiens; ils ont été soutenus par la division Trochu, qui a été peu engagée.  
Le 3<sup>e</sup> zouaves, qui avait été attaché à une division hardie, a fait merveille, seul en face d'une batterie de huit pièces et d'un feu nourri d'infanterie. Il a franchi un canal, gravi une pente très roide, chargé les Autrichiens à la baïonnette, jeté dans le canal plus de 400 ennemis et emporté six canons. Les troupes sardes ont aussi enlevé deux canons.  
Nos pertes sont peu considérables. (Moniteur.)

#### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 31 mai, 11 h. 20 m. du soir.  
Le Bulletin officiel annonce une nouvelle victoire.  
Ce matin, à sept heures, 25,000 Autrichiens ont tenté de reprendre la position de Palestro.  
Le roi, avec la 4<sup>e</sup> division, commandée par le général Cialdini, et le 3<sup>e</sup> régiment de zouaves, a longtemps résisté, puis pris l'offensive et poursuivi l'ennemi, à qui il a fait 1,000 prisonniers et enlevé 8 canons; 5 ont été pris par les zouaves. 400 Autrichiens se sont noyés dans un canal.  
Pendant la bataille de Palestro, un autre combat a eu lieu à Confienza, province de Lomelline. L'ennemi a été repoussé par la division Fantù, après deux heures de combat.  
La nuit dernière, un piquet ennemi a tenté de passer le Pô à Cervensia; il a été repoussé par les habitants.  
Les Autrichiens ont évacué Varzi, province de Bobbio.

Turin, 1<sup>er</sup> juin, 10 h. 30 m. du matin.  
Bulletin officiel. — La victoire d'hier, 31, a été suivie d'un second combat, dans lequel la victoire nous est également restée. Ce second combat a eu lieu à six heures du soir, à Palestro, où l'ennemi voulait rentrer; mais il a été repoussé de nouveau par la division du général Cialdini, par les zouaves et la cavalerie piémontaise. Le roi courait au-devant du danger, et les zouaves s'efforçaient vainement de le retenir.  
Hier, les Autrichiens ont attaqué les avant-postes sardes à Sesto-Calende, où, après un combat de deux heures, les nôtres ont passé le Tessin en poursuivant l'ennemi; des corps nombreux d'Autrichiens s'étant montrés devant Varèse, Garibaldi a ordonné à la garde nationale de ne pas résister et se replier sur le lac Majeur.  
Une attaque tentée la nuit dernière, par les nôtres, sur Laveno, est restée sans résultat.

Turin, 1<sup>er</sup> juin, 3 heures 10 m. du soir.  
La Gazette piémontaise, publiant l'ordre du jour du roi relatif au combat d'hier, dit: L'ennemi a attaqué vigoureusement la droite pour empêcher la jonction avec le corps du maréchal Canrobert. L'ennemi était plus nombreux. La quatrième division, commandée par le général Cialdini, a été incomparable. Les zouaves ont puissamment contribué à la victoire. Un général autrichien et plusieurs autres officiers ont été tués. L'Empereur a visité le champ de bataille. S. M. félicite l'armée pour les conséquences avantageuses de la journée.

Berne, 31 mai.  
On mande de Coire qu'un bataillon de chasseurs tyroliens a passé près Nauders, frontière du Tyrol, se rendant en Italie. On attend 4,000 Autrichiens dans la principauté de Lichtenstein.  
Aucune nouvelle de Garibaldi.

Berne, 1<sup>er</sup> juin.  
Le général Garibaldi, ou pour le moins un fort détachement de son corps de troupes, est parti de Côme et est arrivé le 30, dans l'après-midi, devant Laveno, place fortifiée qui se trouve sur le lac Majeur. Il a commenté l'attaque, qui a duré toute la nuit.  
Hier matin, les troupes de Garibaldi se sont retirées pour recommencer l'attaque le soir. La lutte a continué pendant la nuit.

Berlin, 1<sup>er</sup> juin.  
On mande de Vienne, en date d'hier mardi, 31 : Des rapports détaillés sont attendus aujourd'hui à Vienne, sur les opérations dirigées contre Garibaldi dans

le district de Côme.  
Milan est parfaitement tranquille.

Francfort, 31 mai.  
On mande de Berne que l'insurrection de la Valteline prend de l'extension. Les employés et gendarmes autrichiens sont emprisonnés ou chassés. Une armée révolutionnaire se forme à Sondrio, chef-lieu de ce district. Le peuple des campagnes y accourt en masse.  
Francfort, 1<sup>er</sup> juin.

On mande de Berne :  
Le Bund, journal bien informé, n'avait reçu aucune nouvelle de l'occupation de Varese par les Autrichiens, ainsi que le bruit en avait couru.  
On croit que Garibaldi est toujours à Côme. De nombreux réfugiés de la Valteline sont entrés sur le territoire suisse, où ils ont été internés.  
Madrid, 31 mai.

En Espagne, défense est faite aux consuls d'autoriser l'expédition de navires espagnols porteurs de contrebande de guerre.  
Marseille, 1<sup>er</sup> juin.

La Porte envoie quatre vaisseaux, quatre frégates et deux avisos dans l'Adriatique, sous le commandement de Mehemed Pacha, président du Conseil de l'Amirauté. La garnison de Belgrade est renforcée.  
Omer Pacha reste à Bagdad, à cause de l'attitude menaçante de la Perse.  
La Porte envoie neuf bataillons à la frontière pour occuper Misch et Pristina.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 31 mai, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Duret, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Leroux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 14, § 3).  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Chenuau, procureur impérial près le siège de Mayenne, en remplacement de M. Duret, qui est nommé conseiller.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Corbin, substitut du procureur impérial près le siège du Mans, en remplacement de M. Chenuau, qui est nommé procureur impérial à Laval.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Ernest-Félix Planche-nault, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Corbin, qui est nommé procureur impérial.  
Vice-président du Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Jouve, président du siège de Paimbœuf, en remplacement de M. Pascal, décédé.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Perrotin, substitut du procureur impérial près le siège de Digne, en remplacement de M. Ragon, qui a été nommé procureur impérial à Ville-neuve-d'Agen.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Luiggi, substitut du procureur impérial près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Perrotin, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Félix-Victor Clappier, avocat, en remplacement de M. Luiggi, qui est nommé substitut du procureur impérial à Digne.  
Juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Edme-Auguste Bourguignat, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Desré, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 14, § 3) et nommé juge honoraire.  
Juge au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Viguier, juge au siège d'Espalion, en remplacement de M. Bauré, décédé.  
Juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Henri-Gabriel Poumayrac, avocat, en remplacement de M. Viguier, qui est nommé juge à Rodez.  
Juge au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Depieds, juge suppléant au siège de Digne, en remplacement de M. Depieds, démissionnaire.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Remplacet (Ardennes), M. Jean-Marie-Léon Faynot, avocat, en remplacement de M. Lallement, qui a été nommé juge suppléant à Metz.  
Le même décret porte :  
M. Gaulmier, juge au Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bazenerve.  
M. Viguier, nommé juge au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), sera spécialement chargé, au même siège, du règlement des procédures d'ordre, en remplacement de M. Bauré.  
Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :  
M. Duret : 1837, avocat; — 30 juillet 1837, substitut à Loudun; — 3 septembre 1838, substitut à Châtelleraut; — 20 décembre 1839, substitut à Saintes; — 9 mai 1847, procureur du roi à Montmorillon; — 6 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Châtelleraut; — 16 avril 1850, procureur de la République à Argentan; — 21 décembre 1850, procureur de la République à Châteaugontier; — 14 mars 1854, procureur impérial à Laval.  
M. Chenuau : 1833, procureur impérial à Beaupréau; — 26 mai 1835, procureur impérial à Mayenne.  
M. Corbin : 20 juin 1833, substitut à Saumur; — 16 août 1837, substitut au Mans.  
M. Jouve : 1848, avocat; — 29 mars 1848, conseiller à la Cour d'appel d'Alger; — 16 juin 1852, juge à Brest; — 1<sup>er</sup> décembre 1853, président à Paimbœuf.  
M. Perrotin : 1853, avocat; — 13 avril 1853, juge suppléant à Draguignan; — 14 avril 1855, substitut à Digne.  
M. Luiggi : 1856, avocat; — 31 décembre 1856, substitut à Barcelonnette.  
M. Viguier : 1858, juge de paix à Lunel; — 30 janvier 1858, juge à Espalion.  
M. Depieds : 1853, avocat; — 6 octobre 1853, juge suppléant à Digne.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 1<sup>er</sup> juin.

HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION. — INSCRIPTION TARDIVE. — DÉCHÉANCE. — SURENCHÈRE.

I. La surenchère n'anéantit pas la première vente; elle la soumet seulement à une condition résolutoire qui ne se réalise que par la seconde adjudication; en conséquence, les formalités de la purge remplies par le premier acquéreur ont produit leur effet nonobstant la résolution de la première vente par l'adjudication sur la surenchère. Il en résulte que le surenchérisseur, qui devient adjudicataire définitif, n'est pas obligé d'opérer une nouvelle purge. La première a fait évanouir les droits hypothécaires qui n'ont pas été conservés par une inscription prise dans le délai de quinze jours de la transcription de la première vente, ou s'il s'agit d'une hypothèque légale dispensée d'inscription dans les deux mois du dépôt du contrat translatif de propriété au greffe du Tribunal (art. 834 du Code de procédure et 2194 du Code Napoléon). Il s'ensuit que le créancier qui avait pour obligés solidaires le mari et la femme avec subrogation à l'hypothèque légale de celle-ci, et qui n'a pris inscription que sur le mari sans inscrire la subrogation de l'hypothèque légale ni dans le délai de quinze jours ni dans le délai de deux mois, est déchu de son droit à cette subrogation.

II. Ce créancier n'est pas fondé à se prévaloir de l'inscription qu'il a prise sur le mari dans le délai légal, pour en conclure qu'elle s'applique à la subrogation de l'hypothèque de la femme, et échapper ainsi à la déchéance, si rien, dans les termes de l'inscription, n'est de nature à indiquer aux autres créanciers inscrits qu'elle a été prise pour conserver en même temps l'hypothèque conventionnelle et le privilège de la subrogation à l'hypothèque légale. Il ne suffit pas, pour atteindre ce double but, que l'inscription requise pour la conservation de l'hypothèque conventionnelle énonce que l'obligation a été consentie solidairement par le mari et par la femme. En effet, il ne suit pas nécessairement de cette énonciation que l'inscription ait eu pour objet de faire valoir la subrogation à l'hypothèque légale. Elle indique seulement que le créancier, qui a la femme pour obligée solidaire avec subrogation, pourra, quand il le voudra, se prévaloir de cette subrogation; mais, jusqu'à ce que le fait se réalise par une inscription qui s'y applique spécialement, le subrogé s'expose à la déchéance s'il n'agit pas dans les délais légaux.

III. Ce même créancier, lorsqu'il a encouru la déchéance de son droit de subrogation, à défaut d'inscription dans les délais, ne peut se prévaloir de l'inscription de l'hypothèque légale prise par un autre créancier plus diligent que lui, s'il résulte des termes mêmes de l'inscription qu'elle a été requise dans l'intérêt personnel de ce dernier et non dans l'intérêt général de tous les créanciers inscrits.

IV. La purge anéantit en même temps et le droit de suite et le droit de préférence sur le prix: la jurisprudence est fixée à cet égard. L'article 717 de la nouvelle loi modificative du Code de procédure en ce point, dispose, à la vérité, en sens contraire, mais elle est introductive d'un droit nouveau qui ne peut rétroagir sur une question touchant au fond du droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Florent contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 8 juillet 1858.)

COMMUNAUTÉ. — CONCOURS DES CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ ET DES CRÉANCIERS PERSONNELS. — DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Les créanciers de la communauté ont-ils un droit de préférence sur les créanciers même hypothécaires de la communauté?

Résolu négativement par arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 24 juin 1858.

Pourvoi, pour violation des articles 1393, 1401, 1409, 1421 et 1441 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre (Barcon contre D<sup>ns</sup> Bourgon et autres.)

HYPOTHEQUE LEGALE. — SUBROGATION. — DÉFAUT D'INSCRIPTION PAR LE SUBROGÉ.

Le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, qui néglige de faire inscrire cette hypothèque ou la mention de la subrogation à son profit, peut-il se prévaloir de l'inscription prise par un autre créancier?

Le créancier diligent qui a fait procéder à cette inscription n'a-t-il pas le droit d'en revendiquer le bénéfice pour être colloqué dans l'ordre par préférence et avec antériorité sur tous les autres subrogés qui, faute d'inscription, ont perdu leur rang?

La Cour impériale de Bourges, par son arrêt du 4 juin 1858, avait résolu la première question affirmativement, et refusé au créancier diligent le bénéfice exclusif de son inscription.

Le sieur Daumy-Saulnier, auquel cet arrêt faisait grief, s'est pourvu en cassation pour violation des articles 9 et 10 de la loi du 23 mars 1855, des articles 2135, 2136 et 2153 du Code Napoléon et pour fautive application des articles 1166, 1446, 1607 et 8 de la loi précitée du 23 mars 1855. Son pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M<sup>rs</sup> Dumay.

SERVITUDE CONTINUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Lorsque deux fonds ont appartenu au même propriétaire, et que celui-ci, pendant qu'ils étaient l'un et l'autre dans sa main, faisait écouler sur l'un d'eux, vendu depuis, les eaux pluviales provenant des bâtiments de sa ferme et les eaux de la voie publique réunies par un aqueduc apparent, l'acquéreur du fond sur lequel ces eaux étaient dirigées pour servir à son irrigation n'a pu en

être privé par le propriétaire de la ferme qu'en portant atteinte au droit résultant pour lui de la destination du père de famille. (Art. 694 du Code Nap.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Fontreux contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 22 juin 1858.)

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 1<sup>er</sup> juin.

MINES DE GRAISSESSAC. — DEMANDE EN DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — CONCLUSIONS NOUVELLES EN APPEL. — SOCIÉTÉ À DURÉE ILLIMITÉE. — FACULTÉ DE SORTIR DE LA SOCIÉTÉ.

I. Une Cour impériale a pu, sans violer l'article 464 du Code de procédure, qui défend de former en cause d'appel une demande nouvelle, accueillir des conclusions prises devant elle par diverses parties, contrairement à leurs conclusions de première instance et à leur propre appel, si ces conclusions dernières tendaient au même but que des conclusions prises tant en première instance qu'en appel par une autre partie en cause, de telle sorte que la solution à intervenir à l'égard de la partie dont les conclusions avaient persisté dut nécessairement s'appliquer aux parties dont les conclusions avaient varié. Spécialement, s'agissant d'une instance en dissolution de société, des parties qui, en première instance, avaient conclu au maintien de la société, ont pu voir accueillir, en appel, des conclusions par elles prises dans le sens de la dissolution, si la partie qui, en première instance, avait demandé la dissolution, a continué d'être présente en appel et de conclure dans le même sens.

II. Une société ayant pour objet l'exploitation d'une mine qui, d'après les évaluations les plus probables, ne pourra être épuisée qu'après plusieurs siècles, doit être considérée comme ayant une durée illimitée, si elle n'a d'autre limite que l'accomplissement de l'opération qu'elle se propose, et tout associé peut en demander la dissolution en vertu et dans les conditions de l'art. 1869 du Code Napoléon.

La faculté de demander la dissolution de la société cesse, il est vrai, d'appartenir aux membres d'une société, même à durée illimitée, lorsque d'autres moyens, tels par exemple que la transmission de leur part d'intérêt à un tiers, ont été donnés à l'associé pour sortir de la société. Mais si le juge du fait a déclaré que l'acte constitutif de la société « n'offre nullement aux associés le moyen de se soustraire aux charges de l'association par la libre transmission de leur part d'intérêt, » cette décision est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Dans l'espèce, il était constant en fait que les statuts sociaux ne prohibaient pas la transmission de parts, mais ils la soumettaient à des règles qui, d'après l'appréciation de la Cour impériale, apportaient une trop grande gêne à l'exercice de ce droit.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1<sup>er</sup> avril 1857, par la Cour impériale de Montpellier. (Granier contre Durand et consorts. Plaidants, M<sup>rs</sup> Ambroise Rendu, Paul Fabre et Costa.)

M. le premier avocat-général de Mars avait pensé que l'appréciation par la Cour impériale des clauses desquelles elle avait induit que les associés n'avaient pas liberté suffisante de sortir de la société n'était pas souveraine, et, pensant au contraire que ces clauses donnaient aux associés toute la liberté nécessaire, il avait, par ce motif, conclu à la cassation.

Conclusions conformes sur les autres points.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR IMPÉRIALE D'AIX (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Clappier.

Audiences des 19 et 20 mai.

LA COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE MARSEILLE CONTRE DES BANQUIERS DE LA MÊME VILLE. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE PAR LE COURTAGE CLANDESTIN DES EFFETS DE COMMERCE.

Depuis quelque temps, à Marseille, la compagnie des agents de change accusait tout haut plusieurs maisons de banque d'empêtrer sur ses attributions, en se livrant illicitement et d'une manière occulte au courtage des effets de commerce. Dans les premiers jours du mois de mars dernier, le syndic de la compagnie a traduit en police correctionnelle MM. Théolyre et Lozé, banquiers, auxquels il reprochait des actes de cette nature, infractions que la loi qualifie délit et réprime de peines sévères. Cette plainte, qui s'adressait à une maison honorablement connue, avait produit une certaine émotion sur la place.

Le 18 mars, après des débats animés, dans lesquels avaient comparu comme témoins, à la requête de l'une et de l'autre des parties, les négociants les plus recommandables et les représentants les mieux posés de la banque marseillaise, conformément aux conclusions de M. le substitut Gillet-Roussin, qui a repoussé, comme n'étant pas suffisamment justifiée, la plainte du syndic, le Tribunal a ainsi statué :

Attendu que le syndicat des agents de change de Marseille a porté plainte contre les inculpés, banquiers à Marseille, à raison d'un certain nombre de négociations d'effets de commerce qualifiés actes de courtage illicite;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 28 ventose an IX et de l'arrêté du 21 prairial an X, un droit exclusif est réservé aux agents de change pour tous actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il est interdit à toutes personnes de s'immiscer dans leurs fonctions;

« Attendu qu'en outre du droit qu'ils ont seuls de constater le cours du change et celui des effets publics, ils ont encore le privilège exclusif, comme agents intermédiaires commis-

siennés, celui de faire les négociations d'effets de commerce pour compte d'autrui entre toutes personnes, mais qu'il leur est interdit de faire pour leur compte aucun commerce de lettres, billets, effets publics ou particuliers, et d'endosser aucun billet, lettre de change et effet négociable quelconque ;

« Attendu en outre que le même article 4 de l'arrêté de l'an X, qui consacre le privilège des agents de change de la manière la plus étendue, reconnaît à tous particuliers la faculté de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change et billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantissent par leur endossement ;

« Attendu que le droit des agents de change et les limites de ce droit étant ainsi posées par la législation spéciale de la matière, il s'agit de savoir si Théoleyre et Lozé sont, ainsi qu'ils se qualifient, de véritables banquiers, et si les négociations dénoncées par le syndic rentrent dans la catégorie de celles que la loi réserve exclusivement aux agents de change ;

« Attendu que des pièces versées aux procès et des débats, il en est résulté la preuve que les inculpés sont bien véritablement banquiers sur la place de Marseille; que leur maison de banque établie depuis quelques années, fonctionne honorablement avec le capital de 100,000 fr. énoncé dans leur acte de société; qu'ils traitent journellement des affaires de banque soit avec les autres banquiers soit avec divers négociants de la place ;

« Attendu, quant aux affaires cotées dans la plainte, qu'il en est qui sont étrangères aux inculpés et ont été portées par erreur ;

« Qu'il en est d'autres dans lesquelles il est reconnu et constaté que les effets transmis à Théoleyre et Lozé, l'ont été par voie d'endossement et à leur ordre, et qu'ils les ont par la même voie transmis à d'autres ;

« Attendu que l'endossement régulier transmet la propriété des effets de commerce qui en sont susceptibles, que dès lors Théoleyre et Lozé sont devenus, à un moment donné, propriétaires des effets qui leur ont été ainsi transmis, qu'ils ont pu en disposer comme de chose leur appartenant, et que pour importer le taux et la date de cette seconde transmission, puisqu'en agissant ainsi ils ont fait ce que la loi permet à tout particulier de faire, et ce qu'elle interdit formellement aux agents de change ;

« Attendu que si l'endossement avait lieu en faveur d'un individu sans valeur et sans consistance aucune, il était immédiatement suivi d'une seconde transmission aux mêmes taux et conditions, on pourrait peut-être soutenir que dans ce cas l'endossement n'est qu'un moyen frauduleux de dissimuler des actes d'entremise, mais que dans l'espèce de la cause, rien de semblable ne se présente, puisque les inculpés sont des banquiers sérieux dont la signature a une valeur commerciale certaine qu'ainsi la transmission de propriété par l'endossement a été réelle, et qu'on ne peut, sous aucun rapport, les considérer, quant à ces affaires, comme ayant fait l'entremise pour compte d'autrui, mais qu'on doit reconnaître qu'ils ont négocié par eux-mêmes et pour leur compte des effets de commerce garantis par leur endossement ;

« Attendu qu'il existe encore quelques affaires où la négociation des effets n'est constatée que par des notes de négociation, l'endossement régulier n'ayant pas eu lieu; qu'à cet égard, il se présente des difficultés sérieuses d'appréciation, car, d'une part, les notes de négociation sont reconnues par la jurisprudence comme un véritable contrat commercial ayant force probante pour établir la vente et le paiement des effets de commerce, et d'autre part, le Tribunal ne devait pas hésiter à considérer les négociations ainsi faites comme des actes d'entremise, si des faits de la cause ou des débats il résultait la preuve que la femme employée n'a été qu'un moyen de dissimuler la réalité des choses et de faire fraude à la loi ;

« Attendu que dans le petit nombre d'affaires ainsi traitées par Théoleyre et Lozé et relevées dans la plainte, l'achat des valeurs est constaté par une note avec le donneur primitif, et la revente par eux opérée est également constatée par une seconde note avec leur preneur ;

« Attendu que les secondes notes de négociation ne sont point en tout conformes aux premières; que dans les unes il y a des différences en plus ou en moins sur le taux des escomptes, dans d'autres la revente n'a lieu que quelques jours après, et les effets acquis d'une seule maison et portés sur une seule note sont divisés entre plusieurs par eux, et portés sur diverses notes avec d'autres effets, ce qui exclut l'idée d'une transmission unique du donneur primitif au preneur par l'entremise des inculpés; qu'on voit au contraire dans cette manière de procéder, qu'ils disposent des effets par eux acquis et payés comme des choses leur appartenant ;

« Attendu, d'ailleurs, que les témoins entendus à l'appui de la plainte ont été unanimes pour déclarer que dans ces affaires, comme dans celles où il y a eu endossement, ils ont traité et entendu traiter avec Théoleyre et Lozé, sans connaître ou sans s'occuper des personnes auxquelles ils pourraient donner les effets qu'ils leur négociaient; qu'ils n'ont jamais été rapportés les uns et les autres qu'avec Théoleyre et Lozé, qu'ils ont réglé avec eux seuls les conditions de la vente et du paiement, et ont été le recevoir dans leur comptoir ;

« Attendu que, peu importe en l'état de ces faits que quelques effets ayant été cédés par les inculpés le jour même où ils les avaient pris, que leur commission soit égale au droit de courtage, et qu'enfin ils aient fait garantir par un aval en leur nom quelques-uns desdits effets; qu'il suffit pour le Tribunal qu'il ait la conviction que Théoleyre et Lozé ont été véritablement acheteurs et vendeurs pour eux-mêmes, ainsi que l'indiquent les notes de négociation, et qu'il ne soit point prononcé aux débats que ces notes n'ont été qu'un moyen simulé employé pour masquer des actes d'entremise, pour qu'il y ait lieu de les renvoyer des fins de la plainte ;

« Attendu, quant à l'apport des livres des négociants qui ont traité avec Théoleyre et Lozé, qu'aucune plainte n'a été dirigée contre eux; qu'ils n'ont comparu qu'en qualité de témoins; que la partie poursuivante n'a pas le droit d'exiger l'apport de leurs livres, puisqu'ils ne sont pas parties dans l'instance, et que le Tribunal estime que leurs dépositions faites sous la foi du serment doivent suffire, et qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

« Attendu, en ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par les inculpés contre la partie civile, que les Tribunaux ne doivent prononcer en cas d'acquiescement une condamnation de ce genre contre le poursuivant que s'il y a eu préjudice causé et si c'est sans motifs apparents ou méchamment que la poursuite a été intentée ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a d'autre préjudice justifié que celui résultant du désagrément de la poursuite ;

« Attendu que le syndic n'a point agi méchamment et avec intention de nuire; qu'on ne peut même dire que la poursuite ait eu lieu sans motifs apparents, car les négociations par simples notes et sans endossement étaient de nature à éveiller l'attention du syndic, et à provoquer des poursuites qui n'ont pas abouti faute de preuve, mais que le maintien des privilèges des agents de change légitime suffisamment ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal dit n'y avoir lieu d'ordonner l'apport des livres des maisons de commerce qui ont traité avec Théoleyre et Lozé ;

« Et sans s'arrêter à la plainte portée contre eux par le syndic des agents de change de Marseille,

Les met sur icelle hors d'instance et de procès, avec dépens liquidés à 30 fr. 35 c. ;

« Et de même suite dit n'y avoir lieu de faire droit à leur demande en dommages-intérêts contre la partie civile. »

Le 19 mai courant, le syndic des agents de change s'étant pourvu par appel devant la Cour d'Aix, l'affaire était exposée par M. le conseiller Mouret-Saint-Donat, rapporteur.

M<sup>rs</sup> Arnaud et Thourel, avocats du barreau d'Aix, plaident, le premier pour l'appelant en sa qualité de partie civile, et le second pour les inculpés.

De nombreux témoins sont entendus. Les sieurs Théoleyre et Lozé s'approchent du bureau de la Cour, et donnent, contradictoirement avec plusieurs de MM. les agents de change, des explications sur les mentions que ceux-ci relèvent sur les livres de banque des prévenus.

Après des débats qui ont duré deux jours, et conformément aux conclusions de M. Emile Reybaud, substitué du procureur général, la Cour a rendu ainsi son arrêt :

« En droit :

« Attendu que si les agents de change ont le privilège de négocier tous papiers commérçables pour compte d'autrui,

les banquiers ont aussi la liberté de négocier les papiers commérçables pour leur propre compte ;

« Que les papiers commérçables, selon la signification de ce mot, sont l'un des aliments de la banque, qui est un commerce d'argent et de papier ;

« Que, sans doute, dans les négociations privilégiées de l'agent de change, et dans les négociations libres du banquier, il y a un fait commun et semblable, qui est que les papiers commérçables arrivent et passent dans les mains de l'un et de l'autre, mais que ce fait semblable se produit avec deux caractères différents, en ce que, dans les mains de l'agent de change, simple intermédiaire entre les contractants, les papiers arrivent en transit et y passent sans lui appartenir jamais; au lieu que dans les mains du banquier, contractant pour son propre compte, les papiers arrivent et passent, mais étant devenus sa propre chose ;

« Que, d'après cette distinction, qui marque les limites du privilège de l'agent de change et de la liberté commerciale du banquier, il y a une immixtion dans les fonctions d'agent de change, si le banquier, prenant des papiers de la main d'un disposateur, les transmet à un tiers sans en être devenu sincèrement propriétaire, et sans que leur prix soit réellement sorti de sa caisse pour y rentrer en argent ou autres valeurs, cette transmission de papiers n'ayant donné lieu à aucun mouvement de caisse, ou n'ayant donné lieu qu'à un mouvement fictif; mais qu'il y a une opération licite de banque lorsque le banquier, prenant des papiers pour son compte, de même qu'un marchand achète une marchandise, les acquiert et les paye avec de l'argent ou d'autres valeurs sorties de sa caisse et les négocie à qui et quand il lui plaît, à un prix et contre des valeurs que sa caisse reçoit ;

« Attendu que la négociation des papiers commérçables est une véritable opération de banque toutes les fois qu'elle reste dans la sphère des négociations pour compte du banquier, quand même ces papiers ne seraient la propriété du banquier que pendant un instant ;

« Que la rapidité des transmissions n'en change pas le caractère, le banquier (pouvant d'ailleurs qu'il agisse pour lui-même) pouvant multiplier indéfiniment ces transmissions, selon son intérêt avouable, qui est de multiplier ses opérations afin d'étendre ses bénéfices ;

« En fait :

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas suffisamment établi que les prévenus se soient immiscés dans les fonctions d'agent de change, et qu'il résulte des débats, ainsi que de la vérification des livres, écritures et notes de négociation produites à la présente audience par les prévenus, que ceux-ci ont agi pour eux-mêmes dans les opérations incriminées ;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme le jugement dont est appel ;

« Condamne la partie civile aux dépens, tant envers l'Etat qu'envers les prévenus. »

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Piégay, conseiller.

Audience du 26 mai.

TROIS TENTATIVES D'ASSASSINAT. — COMPLICITE DE L'UNE DE CES TENTATIVES. — VOLS QUALIFIES.

L'acte d'accusation, que nous transcrivons intégralement, fera connaître quel homme est Blandon, le principal accusé.

« Joseph Blandon a déjà subi six condamnations, trois pour délits contre les personnes, trois pour vols. La dernière a été prononcée le 15 décembre 1858 par le Tribunal de Trévoux; Blandon a été libéré le 14 janvier 1859.

« Le jour même de sa sortie de prison, dans la soirée, il pénétra, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans le domicile de sa mère, demeurant à Montaney. Il lui déroba une somme de 4 fr. et des draps de lit qu'il engagea le lendemain au Mont-de-Piété de Lyon, pour une somme de 24 francs.

« Après avoir dépensé cet argent en une seule nuit, dans une maison de débauche de la Guillolière, Blandon se rendit le lendemain à Sathonay, où il fut arrêté; mais il parvint, à l'aide d'escalade et de bris de clôture, à s'évader de la chambre de sûreté dans laquelle il avait été provisoirement déposé.

« Il fut repris huit jours plus tard, à Tramayes (Ain), après avoir commis, dans cet intervalle de temps, deux tentatives d'assassinat, deux vols et deux tentatives de vols qualifiés. C'est à raison de ces faits qu'il est renvoyé devant la Cour d'assises du Rhône.

« Le sieur Genevay (Pierre), âgé de soixante-dix ans, habitant à Collonges (Rhône), dans la même maison que son fils et sa belle-fille. Dans la nuit du 17 au 18 février 1859, vers une heure du matin, il entendit ouvrir la porte de son appartement qui n'était pas fermée à clé. Pensant que c'étaient ses enfants qui avaient quelque chose à prendre dans sa chambre, il ne se dérangea pas; à l'instant même il se sentit frappé de deux coups violents à la tête. Le sang qui jaillit en abondance de ses blessures lui couvrit la face, ses yeux s'obscurcirent, il s'évanouit.

« Lorsqu'il reprit ses sens, il se leva pour aller demander du secours à ses enfants, qui couchent dans une pièce voisine; mais en ouvrant la porte de sa chambre, il se trouva en face d'un homme vêtu d'une blouse sale, ayant la tête couverte d'un bonnet et tenant une lampe allumée. A la vue de sa victime qui se relevait, le malfaiteur, saisi d'effroi, laissa tomber la lampe qu'il tenait à la main. De son côté le sieur Genevay effrayé, s'empressa de se renfermer dans sa chambre, en tenant la main appuyée sur le loquet de la porte, dans la crainte d'une nouvelle attaque. Mais au bout d'un moment, n'entendant plus aucun bruit dans la maison, il se décida à aller appeler son fils.

« Le sieur Genevay fils, éveillé par les cris de son père, crut un moment que ce vieillard était en proie à une hallucination, mais les blessures et le sang dont il était couvert dissipèrent bientôt ses illusions. Il reconduisit son père vers son lit, où ils trouvèrent une petite hache, dont le meurtrier s'était servi pour frapper sa victime. Après avoir donné les premiers soins à son père, le sieur Genevay se mit à la poursuite des meurtriers. Ceux-ci s'étaient éloignés, laissant dans la cuisine et dans la cour deux tridents et une petite pièce de bois.

« On reconnut plus tard que ces objets avaient été pris par eux sous le hangar du sieur Collier, situé à 600 mètres environ de la maison Genevay.

« La pièce de bois leur avait servi à escalader les murs de la cour; ils avaient pris les tridents pour s'armer; mais comme ils avaient ensuite trouvé dans la cour même du sieur Genevay deux petites haches, armes plus faciles à manier, ils s'en étaient emparés, abandonnant les tridents. Les soupçons du sieur Genevay et de sa famille se portèrent de suite sur le nommé Joseph Blandon. Pendant les vendanges dernières, il avait travaillé dans la maison; depuis lors, on l'avait entendu plusieurs fois proférer des menaces contre le sieur Genevay père. Le jour même du crime, on l'avait vu errant dans le village de Collonges.

« Lorsque, après son arrestation, Blandon fut confronté avec le sieur Genevay père, celui-ci le reconnut et affirma que c'était bien le même homme qu'il avait vu à la porte de sa chambre, tenant une lampe à la main. Accablé par une reconnaissance aussi positive, Blandon n'osa plus nier son crime et fit des aveux.

« Il déclare que le 17 janvier, vers deux heures après-midi, il s'est rendu à Neuville chez le nommé Baconier qu'il connaissait depuis longtemps. Après avoir causé avec lui de l'extrême misère dans laquelle ils se trouvaient l'un et l'autre, il lui proposa de s'associer pour commettre des vols. Baconier accepta cette proposition en faisant seulement observer qu'ils devraient s'éloigner

de Neuville pour ne pas être reconnus. Blandon lui proposa alors d'aller chez le sieur Genevay, en lui faisant entrevoir que ce vol leur serait facile et pourrait leur procurer de grands avantages. Il lui dit qu'ils connaissaient lui-même la maison de Genevay et la chambre qu'occupait ce vieillard, et qu'ils étaient sûrs de trouver chez lui beaucoup d'argent.

« Le plan présenté par Blandon convint à Baconier. Aussitôt, Blandon, pour se procurer quelque argent, alla vendre une chemise dans le village, à Neuville, et il passa la soirée en buvant avec Baconier.

« A neuf heures du soir, lorsque la fille de Baconier se fut endormie, ils quittèrent Neuville, se dirigèrent ensemble vers Collonges, en traversant la Saône sur le pont de Neuville. En passant, ils s'arrêtèrent un moment sous le hangar du sieur Collier, qui n'est pas fermé; ils y prirent les deux tridents pour s'armer, et la pièce de bois destinée à faciliter l'escalade des murs de clôture de la maison Genevay.

« A l'aide de cette pièce de bois, Blandon franchit les murailles de la cour et ouvrit ensuite le portail à son complice. Ils entrèrent dans la cuisine dont ils trouvèrent la porte ouverte. Ils prirent dans les armoires du pain et des restes de viandes cuites qu'ils allèrent manger dans la cave, en tirant du vin au tonneau.

« Pendant le repas, ils arrêtèrent qu'il fallait commencer par assassiner le sieur Genevay, afin de rendre le vol plus facile. Ils s'armèrent donc de leurs haches et se dirigèrent vers la chambre où dormait ce vieillard. Blandon marchait le premier, Baconier le suivait. Blandon ouvrit la porte de la chambre et se dirigea vers le lit du sieur Genevay; il lui porta sur la tête deux coups de hache. S'étant aperçu à ce moment que son complice n'était plus à ses côtés, il se retira. Il prétend qu'il était à peine arrivé au bas de l'escalier, lorsque le sieur Genevay se montra à la porte de sa chambre.

« A sa vue, ils prirent, dit-il, la fuite, et ils se rendirent, Baconier et lui, au camp de Sathonay. Là, ayant remarqué que la boutique du sieur Bernard, épicière, était ouverte, ils y entrèrent vers quatre heures du matin et y prirent une somme de 3 fr. et un vase de verre rempli de dragées. Ils rentrèrent ensuite à Neuville-sur-Saône, où ils passèrent ensemble une partie de la journée en consommant en boissons le fruit du vol commis par eux à Sathonay.

« Baconier a contredit les déclarations faites par Blandon; mais on a remarqué qu'il était moins ferme, moins énergique dans ses dénégations en présence de son coaccusé. Il soutient qu'il n'a pris aucune part à la tentative d'assassinat commise à Collonges, ni au vol commis à Sathonay. S'il fallait le croire, il ne serait pas sorti de Neuville dans la nuit du 17 au 18 janvier. Il reconnaît cependant qu'il a passé, en compagnie de Blandon, et la soirée du 17 janvier et une partie de la journée du 18.

« Cette circonstance, qui est d'ailleurs établie par plusieurs témoignages, donne aux déclarations de Blandon un grand cachet de vérité. Il est difficile de croire que Baconier n'ait pas été son complice.

« Le 20 janvier, le sieur Jacques Rejanin, expert géomètre à Miribel, revenant de Vancia à son domicile par la route impériale, vers dix heures du soir, fut abordé par un inconnu qui, après avoir causé un moment avec lui, resta en arrière. Au clair de lune il remarqua distinctement les traits et les vêtements de cet inconnu. Un moment plus tard, lorsque le sieur Rejanin fut arrivé vers un point de la route qui est bordé par des bois de chaque côté, il se sentit atteint d'un coup violent derrière la tête; il tomba par terre sans connaissance.

« Il fut relevé par des jeunes gens de Miribel qui le trouvèrent baigné dans son sang et évanoui; il ne revint à lui qu'à deux heures du matin.

« Le sieur Rejanin pense que le malfaiteur avait l'intention de le dévaliser; cependant, il le trouva dans les poches de son pantalon l'argent et les papiers qu'il portait sur lui au moment de l'agression.

« Lorsqu'on a confronté l'accusé Blandon avec le sieur Rejanin, ce dernier l'a reconnu sans hésitation pour l'homme par lequel il avait été abordé sur la route de Vancia à Miribel. Malgré cette reconnaissance si positive, Blandon soutient que le témoin, se trompe, et il prétend qu'il était lui-même, dans la soirée du 20 janvier, dans un cabaret, à Massieu; mais l'information a démontré que ce n'est que le 21 janvier que l'accusé Blandon a passé la soirée chez le sieur Bernolin, cabaretier à Massieu.

« Le 23 janvier, une autre attaque à main armée, non moins audacieuse que la précédente, eut lieu, à six heures du matin, sur la route impériale de Lyon à Neuville-sur-Saône, dans la commune de Fleurieux.

« Le sieur Guillet, se rendant avec sa voiture au marché de Neuville, rencontra sur la route un inconnu, armé d'un énorme bâton, qui s'avança sur lui en lui disant : « La bourse ou la vie ! » Le sieur Guillet, saisissant le billot de sa voiture, se mit sur la défensive; mais au même moment il reçut sur chaque bras un coup de bâton qui fit jaillir le sang. En même temps il appela du secours; ses cris et sa résistance déconcertèrent le malfaiteur, qui prit la fuite en lui lançant un troisième coup de bâton qu'il parvint heureusement à éviter.

« Blandon, mis en présence du sieur Guillet, a été immédiatement reconnu par lui. Après quelques dénégations inutiles, il s'est décidé à avouer qu'il était l'auteur de cette attaque sanglante.

« Enfin, le 23 janvier, peu d'heures avant sa dernière arrestation, Blandon commettait un vol au hameau de Polxinges, commune de Miribel, au préjudice du sieur Riboulet.

« Le sieur Riboulet possédait dans cette localité une maison qu'il n'occupe qu'une partie de l'année. Blandon, sachant que personne ne se trouvait dans cette habitation le 23 janvier, fit sauter avec un soc de charrue le crochet d'un volet, brisa un carreau de vitre, escalada une fenêtre, et prit dans la maison un rasoir, un pantalon, une redingote, une faux et une souvenrière de cheval.

« Au moment de son arrestation, il avait sur lui le pantalon du sieur Riboulet et à la main la souvenrière provenant de ce vol; aussi n'a-t-il pu contester qu'il en fût l'auteur.

« Blandon est la terreur de ceux qui ont eu des relations avec lui; il vit séparé de sa femme, qui a eu beaucoup à se plaindre de sa violence. Un fait constaté par l'information achèvera de prouver combien cet accusé est redoutable. A l'époque où il recherchait la main de sa femme, il s'aperçut qu'un autre jeune homme la recherchait également en mariage; il conçut une profonde jalousie contre l'un et l'autre, et les ayant un jour vus ensemble, il tira sur eux un coup de fusil chargé à plomb.

Après l'interrogatoire des accusés dans lequel Blandon renouvelle ses aveux et Baconier persiste à nier sa participation à la tentative d'assassinat sur la personne du sieur Genevay, de nombreux témoins sont entendus.

M. Cahrrins, premier avocat-général, captive l'attention par un éloquent réquisitoire.

M<sup>rs</sup> Dubreuil, chargée de la tâche difficile de défendre Blandon, s'en acquitte avec un remarquable talent.

M<sup>rs</sup> Chaigne, pour Baconier, tire habilement parti de la situation plus favorable que lui ont faite les débats et de ses bons antécédents.

Sur la déclaration négative du jury quant à Baconier, la Cour rend un arrêt qui ordonne sa mise en liberté, il

s'empresse, après le prononcé de cet arrêt, de quitter le banc des accusés et d'aller s'asseoir près de sa fille sur le banc des témoins.

Blandon reconnu coupable sur la plupart des faits relatés contre lui, avec admission des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 27 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UN MARI SUR SA FEMME.

Le 19 mars 1859, à environ six heures du matin, les habitants de la maison qui porte le numéro 12 de la rue Bombarde, à Lyon, entendirent des cris déchirants qui semblaient partir du logement des époux Dubois. Ils se précipitèrent à l'appeler, et ils trouvèrent la dame Dubois étendue sur le pallier en face de la porte de sa chambre, n'ayant sur elle que ses vêtements de nuit et toute saignante.

Elle était évanouie. On la transporta dans l'appartement des époux Grosset, où les premiers soins lui furent donnés.

A l'arrivée du docteur Boissière qui fut immédiatement appelé, elle était encore sans connaissance, dans une mobilité telle et dans un état si effrayant, que l'homme de l'art crut qu'elle était morte. Pendant plus d'un quart d'heure, elle resta comme sans vie. Cependant la demoiselle Hermance Dubois, avertie du malheur qui venait d'arriver à sa mère, se hâta d'accourir auprès d'elle. Elle entra dans la chambre où elle était, elle s'écria avec effroi : « Ah ! le malheureux ! je savais bien que tôt ou tard il ferait cela ! »

La dame Dubois parut se ranimer à la voix de sa fille, et, lui tendant convulsivement les bras pour l'embrasser, elle fit de vains efforts pour lui parler, sans pouvoir articuler autre chose que son nom.

Le médecin constata que la femme Dubois venait de recevoir à la partie supérieure du front un violent coup assésé avec un instrument tranchant. Un morceau de cheveux qui traversait la ligne où était la plaie avait été coupé par l'arme meurtrière. Le coup avait produit une grave blessure; l'os du crâne était profondément endommagé.

Dubois fut immédiatement arrêté dans sa chambre, où il était resté tranquillement assis, laissant à des étrangers le soin de secourir sa femme. On saisit dans son alcôve un couteau récemment lavé et tout humide encore. Il avait caché cette arme derrière une planche de la boiserie, et malgré le lavage qu'elle venait de subir, elle présentait sur le manche quelques taches de sang.

Le docteur Boissière n'hésita pas à déclarer que c'était l'instrument avec lequel la femme Dubois venait d'être frappée.

La blessée ayant recouvré ses sens, on la transporta à l'hospice; elle resta longtemps alitée, atteinte d'un ébranlement cérébral qui lui occasionnait de fréquentes crises de nerfs. Pendant plusieurs jours, une solution fatale fut à craindre; enfin, après plus de trente jours de maladie, elle entra en convalescence.

Dubois reconnaît avoir frappé sa femme avec le couteau qui a été saisi, seulement il soutient que c'est involontairement qu'il lui a porté un coup en voulant se défendre au moment où elle-même le frappait avec la main au visage.

La dame Dubois, dont la déposition a été recueillie aussitôt que son état l'a permis, déclare, au contraire, qu'elle a été frappée pendant qu'elle dormait étendue sur son lit. Voici comment elle raconte les faits :

Le 19 mars, Dubois étant sorti de grand matin, après avoir troublé son repos par des scènes violentes qu'il avait duré une partie de la nuit, elle se ferma dans sa chambre pour prendre un peu de sommeil. A peine s'était-elle endormie que son mari étant revenu sur ses pas et ayant trouvé la porte fermée, l'enfonça violemment. Réveillée en sursaut, elle se jeta à bas du lit; mais son mari l'ayant rassurée, en protestant qu'il ne voulait lui faire aucun mal, elle se recoucha. Dubois sortit de nouveau; il parait qu'il revint quelques instants plus tard, car, tandis qu'elle dormait, elle se sentit violemment frapper à la tête. Le coup l'étourdit, le sang lui couvrit la figure et les yeux, en sorte qu'elle ne vit rien, qu'elle n'entendit rien de ce qui put se dire et se faire après; seulement, elle se souvient de s'être levée et d'être allée tomber sur le pallier de l'escalier.

Ce récit est confirmé en tous points par le résultat de l'information.

Dès le 18 mars au soir, Dubois avait manifesté contre sa femme une fureur encore plus grande qu'à l'ordinaire. Au milieu de la nuit il s'était levé en s'écriant qu'il voulait l'étrangler, et, la saisissant au col, il l'avait serrée jusqu'à lui enlever la respiration. Elle parvint cependant à lui échapper; elle courut vers l'escalier commun, en appelant les voisins à son secours. Quand ils arrivèrent, ils la trouvèrent en proie à une crise de nerfs, ayant les dents serrées et portant autour du cou les traces des violences qu'elle venait de subir.

Pendant qu'on donnoit des soins à sa femme, Dubois, debout à la porte de son logement, l'accusait de faire des grimaces. Cependant, le sieur Grosset lui ayant fait remarquer que sa femme portait autour du cou des marques de la pression, il reconnut qu'il l'avait serrée avec les mains, en ajoutant toutefois qu'il n'avait pas voulu lui faire mal.

L'information a établi que le 19 mars, en se levant, Dubois s'est rendu dans le cabaret de la femme Salla, où, contrairement à son habitude qui est de boire du vin, il se fit servir de l'eau-de-vie. Il avait l'air exalté; il disait qu'il avait passé la nuit sans se coucher.

Au bout d'une demi-heure il revint encore dans ce cabaret, ayant l'air encoeur plus surexcité. Il se fit servir de nouveau des liqueurs, en disant : « J'ai quelque chose dans la tête. Il y a deux personnes qui me poursuivent; dans un quart-d'heure vous entendrez parler de moi. »

C'est en sortant de chez la femme Salla qu'il revint pour la seconde fois dans son appartement et qu'il commença le fait qui lui est reproché.

L'acte d'accusation conclut de cet exposé que Dubois a voulu donner la mort à sa femme et qu'il a agi avec préméditation. Les propos qu'il a tenus un instant avant de frapper sa femme ne permettent pas d'en douter.

Il avait, d'ailleurs, annoncé bien longtemps à l'avance ses sinistres projets. Dès le mois de septembre 1858, en ayant dit un soir, en rentrant chez lui en état d'ivresse, en parlant à l'une de ses filles : « Où est ta mère? il faut que je la tue ! » Un autre jour, il disait également à sa fille : « Si malheureusement un jour je tombe sur ta mère ou sur ta sœur, ce sera fini. »

Enfin, peu de temps avant le 19 mars, dans un mouvement de fureur, il disait à sa femme, en lui montrant le couteau dont il devait se servir plus tard : « Voilà ton juge et ton bourreau. »

Dubois est un dissipateur qui a dévoré son patrimoine. Il Presque toujours dans l'ivresse, il ne travaillait jamais. Il vivait sur le produit du travail de sa femme et de ses deux filles, qui, quoique journellement victimes de ses emportements et de sa brutalité, avaient pour lui plus d'égards qu'il n'en méritait. Tout le monde rend justice à l'honnêteté, aux bonnes mœurs et au caractère doux et patient de la femme Dubois.

Dans l'interrogatoire que M. le président lui fit subir, Dubois laisse percer le caractère violent et les passions

haineuses qui l'ont poussé jusqu'à attenter aux jours de la mère de ses enfants.

Au nombre des témoins entendus se trouvent la victime et ses deux filles. Leur ton de douceur et de modération contraste avec celui de l'accusé. La dame Dubois est fort pâle et paraît encore souffrante.

M. de Lagrenol, substitut de M. le procureur-général, a soutenu énergiquement l'accusation.

M. Fourcix a présenté la défense de Dubois. Déclaré coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, Dubois a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Perrin, magistrat directeur du jury.

Audiences des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 mai.

RÉGULARISATION DES ABOARDS DU BOULEVARD DE SÉBASTOPOL (NIVE DROITE).

Dans la session qui s'est tenue dans le courant du mois de mai, le jury a été appelé à statuer sur des expropriations qui ont pour but de relier les anciennes voies avec le nouveau boulevard de Sébastopol. C'est rue Grenat, rue Guérin-Boisseau et rue Saint-Martin que se trouvent les propriétés dont la Ville de Paris poursuivait l'expropriation. Il y avait en tout quatre-vingt-quatorze affaires, dont 19 concernant des propriétaires, et 75 des locataires, elles ont été divisées en trois catégories.

Dans la première on avait compris huit immeubles. Voici quel a été le résultat des délibérations du jury sur ces affaires :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue Grenat, Idem, Rue Guérin-Boisseau, Idem, Rue St-Martin.

Totaux. 808,700 1,365,000 1,080,000

Dans la deuxième catégorie, il y avait sept immeubles, sur lesquels le jury a statué comme il suit :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue St-Martin, Idem, Rue de Valenciennes, Idem, Rue de Valenciennes, Idem, Rue de Valenciennes, Idem.

Totaux. 1,016,000 1,651,783 1,215,000

La troisième catégorie se réduisait à quatre affaires concernant des propriétaires :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue St-Martin, Rue du Ponceau, Idem, Idem.

Totaux. 754,000 1,413,000 847,500

Beaucoup d'industries vont se trouver déplacées par l'exécution des travaux entrepris par l'administration. Le jury a été appelé à statuer sur de nombreuses demandes d'indemnités formées par des locataires et industriels. Nous donnons ici les affaires dans lesquelles ont été accordées les indemnités les plus importantes :

Table with 4 columns: Désignation, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Un opticien, rue Grenat, Un miroitier, même rue, Un boulanger, même rue, Un corroyeur, rue Guérin-Boisseau, Un limonadier, rue St-Martin, Un quincaillier, rue St-Martin, Un fabricant de chaussures, id., Un marchand de vins, id., Un hôtel garni, id., Un peaussier, rue aux Ours.

Les intérêts de la ville de Paris dans ces affaires, ont été soutenus par M. Picard, son avoué, et ceux des parties expropriées par M. Lacan, Mathieu, Ganvoal, Durier, Marsaux, Magnier, Caffin, Trolley de Roques, Descaillac-Dupuich, Forest, Dutard, Marion, Moulhin, Champetier de Ribes, Allou, Josseau, Craquelin, Duez, Frémard, Huot, Vavasseur, Bertrand-Taillet et Lebrasseur.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> JUIN.

M. le conseiller Filbon a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de juin. M. M. Vallet (Romain), Caill, Belliard, Lebon, Coville, Lebaudy et le marquis de La Vallée, sénateur, ont été excusés pour cette session et dispensés d'en faire le service.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Vincent Anbray, cultivateur à Saint-Mard (Seine-et-Marne), pour mise en vente, au marché de La Chapelle, de boîtes de foin n'ayant pas le poids énoncé, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Bon nombre de gens se disent professeurs, maîtres de langues, répétiteurs, hommes de lettres, au besoin, qui de leur vie n'ont donné une leçon ni écrit une ligne; ce sont tous de pauvres hères déclassés, à qui rien ne convient, qui ne conviennent à rien, trop paresseux pour prendre un outil, trop inhabiles pour exercer un art, vident d'un on ne sait quel métier interlope qui les mène souvent à l'hôpital, en passant quelquefois par la police correctionnelle.

Dans ce nombre peut être compris le sieur Bescant, âgé de trente-six ans, qu'à son accent on reconnaît pour être d'origine étrangère. Il comparait devant le Tribunal, en compagnie d'une femme Favre, cabaretière logeuse à Ivry, sous la prévention d'attentat aux mœurs par excitation à la débauche de jeunes mineurs.

Les débats ont été établis que, dans le mois de mars, Bescant s'est rendu dans la maison de la femme Favre, accompagné d'un jeune lycéen qu'il avait rencontré à Paris dans une promenade publique. Sur les indications de la femme Favre, il est allé chercher une fille publique, l'a conduite à la maison Favre, l'a présentée au jeune lycéen, et les a quittés après avoir bu avec eux quelques verres de vin.

Le sieur Bescant ne nie pas ces faits, et il les explique si tranquillement qu'il semble n'avoir pas la conscience de leur immoralité. Un fait unique ne pouvait, aux termes de la loi, constituer le délit d'attentat aux mœurs, le ministère public a requis le renvoi de Bescant, en flétrissant en termes énergiques la conduite de cet homme qui se dit chargé de l'éducation de la jeunesse.

M. le président, en prononçant son renvoi, lui a adressé cette allocution : « Vous êtes acquitté par la loi, mais aux yeux de la morale, vous êtes coupable au premier chef. Vous vous dites professeur, vous n'êtes pas digne de ce titre; il faut que le ministre de l'instruction publique le sache pour qu'il n'arrive plus que la jeunesse soit confiée à de si malheureuses mains. »

Quant à la femme Favre, les témoignages ayant établi des faits multiples à son égard, le délit a été reconnu constant et elle a été condamnée à trois mois de prison, 100 francs d'amende, et a été interdite pendant deux ans de l'exercice des droits mentionnés en l'article 335.

— Voici un gaillard qui ne peut pas coucher longtemps dans le même endroit; il va dans un garni, ne paie pas sa chambre, on le met à la porte; quelqu'un lui donne asile, il vole la literie, on l'arrête, et il va coucher en prison. C'est encore là qu'il restera le plus de temps. Le voilà devant la police correctionnelle; il déclare se nommer Blanvillain et être corroyeur.

Son contre-maître, le sieur Bonnetat, expose ainsi les faits : « Je passais dans la rue, quand je rencontre Blanvillain, qui était dans une ribote complète. Ah! que je lui dis, mon pauvre Blanvillain, te v'la propre! ou que t'as attrapé ce coup de soleil-là? que je lui dis. — M'en parle pas, qu'il me répond, c'est une chopine que j'ai bue qui m'a tapé sur la cocarde. — Une chopine! quelle chopine! que je lui réplique; donne moi l'adresse où on les vend, que je dis en riant. »

M. le président : Passez tous ces détails. Bonnetat : Finalement que je lui dis : « Va-t'en te jeter une couple d'heures sur ton lit et dors un somme, il n'y paraîtra plus après. — Je peux pas, qu'il me répond, j'ai pas de lit, vu que devant à mon logeur et ne pouvant pas le payer, il m'a fichu à la porte. »

M. le président : Il n'avait pas d'argent pour payer son logement, mais il en avait bien pour se griser. Blanvillain : Pardon, mon juge, je vous ferai-2-observer qu'on ne paie pas son loyer avec la monnaie d'une chopine ou deux.

Bonnetat : Oh! oui, y en avait au moins deux.

M. le président : Continuez. Bonnetat : Pour lors, je lui dis : « Viens coucher à la maison, je vas te faire un lit. » C'est bon, il vient avec moi, je lui dresse un lit dans l'atelier et il se couche; moi je me mets à travailler, et tout en travaillant je remarque qu'il dormait en gendarme.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire? Le témoin : Dormir en gendarme, c'est dormir un œil ouvert (rires dans l'auditoire). Enfin, j'avais à sortir, je sors! et je laisse Blanvillain tout seul. Une heure après je reviens. Je trouve Blanvillain à la porte de la rue. « Tiens? que je lui dis, t'as fini ton somme. — Oui, » qu'il me répond, et là-dessus il s'en va. Je le regarde s'en aller pour voir s'il faisait du feston ou s'il marchait droit; tout à coup il tébêche. Bon! que je me dis, il en a encore. Mais v'la que j'aperçois des bandes de cuir qui sortaient par le bas de son pantalon, et c'était là-dedans qu'il s'était emparé. Ah! que je me dis, il a volé du cuir. Je cours après lui, je l'attrape, et je lui dis : « T'es une canaille; je te donne à coucher et t'emportes le cuir. » Finalement qu'il en avait six grandes bandes autour des jambes. Un sergent de ville qui passait l'a arrêté.

Appelé à s'expliquer, Blanvillain soutient qu'il n'a rien volé et que les bandes de cuir trouvées autour de ses jambes étaient ses jarretières.

Huit mètres de jarretières! quelles jarretières! Cette explication ne lui a pas fait une belle jambe, c'est le cas de le dire; déjà condamné antérieurement à six mois pour vol, il a été, pour ce nouveau fait, à quatre mois.

— Comme son illustre homonyme, Newton a étudié les lois de la gravitation, mais pour les appliquer aux porte-monnaies, montres, chaînes, etc., en faisant, de sa main, la force d'attraction dont le centre est dans sa poche.

Le 16 mai elle y a attiré quatre billets de banque, qu'un rentier venait de toucher au Trésor, M. Léandre Lucie Antoine; ce brave homme, doué d'un splendide embonpoint, était dans les meilleures conditions pour faciliter le coup que méditait notre pick-pocket audacieux et fluet.

M. Léandre sortait donc du Trésor avec ses quatre mille francs, quand tout à coup il reçut une violente poussée qui le fit prouetter d'un pied sur l'autre; en même temps il sent un mouvement dans sa poche; il y porte vivement la main, et reconnaît que ses billets avaient disparu; convaincu qu'ils lui ont été enlevés par l'auteur de la poussée, il s'élance vers lui, le traite de voleur, de brigand, etc.

Notre pick-pocket ne comprend pas le français, mais comme le son fait la musique dans tous les pays du monde, il devina parfaitement ce qui se passait et prit sa course; M. Léandre se mit à sa poursuite. Le voleur eût échappé, cela ne fait pas de doute, si M. Léandre n'eût eu que ses jambes; mais, tout en courant, il criait au voleur, en sorte que notre Anglais fut arrêté au moment où il venait de laisser tomber à terre les quatre billets.

Le voici devant la police correctionnelle sous prévention de vol.

Il répond à l'aide d'un interprète auquel il fait interpréter les choses tout autrement qu'elles ne se sont passées; il est, en outre, assisté d'un solliciteur et d'un avocat français, M. F. Bouriat.

Interrogé sur ses moyens d'existence, Newton se dit professeur d'optique et d'acoustique, science bien précieuse pour la profession qu'il paraît exercer, où l'œil et l'oreille sont de si puissants auxiliaires. Il produit un certificat passé devant un notaire public et signé par un révérend, certifiant attestant son honorabilité et celle de sa famille.

Il nie formellement le fait qui lui est imputé; il se promenait tranquillement, dit-il, sous les galeries de Rivoli, quand il a heurté par mégarde le gros monsieur ici présent qui encombrait la circulation; il soutient ne lui avoir rien dit, et, ajoute-t-il, n'avoir pas même desserré les dents, ce qui ne serait pas la conséquence absolue, puisque Potier recommandait formellement à Brunet, en lui donnant une leçon d'anglais, d'ouvrir la bouche et de serrer les dents.

Enfin, à l'appui de sa défense, il rappelle qu'on n'a pas trouvé sur lui les billets de M. Léandre.

Mais pourquoi vous savez-vous? lui demande M. le président; ce à quoi Newton répond : « Je ne me savais

pas, je courais comme tout le monde pour voir ce qu'il y avait. »

On a trouvé sur lui une assez forte somme en monnaie anglaise; il prétend que c'est de l'argent qu'on lui a prêté pour faire son voyage en France, voyage ayant pour but des consultations médicales; il était porteur d'une montre d'or avec sa chaîne; il a, dit-il, acheté ces bijoux à Londres.

Interrogé s'il a quelqu'un qui puisse le réclamer, il répond : « Non, personne ne peut me réclamer. »

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance, si l'administration ne préfère l'expulser de France à l'expiration de sa peine.

Après deux faillites ruineuses pour ses créanciers, deux condamnations, dont une à deux ans de prison pour escroquerie, la femme Lasalle, qui touche à sa soixantaine, n'avait rien perdu de son activité, de son audace, de son habileté dans les affaires, et il y a un an, criblée de dettes, sans capitaux, sans ressources, elle cherchait et trouvait un associé, et tout aussitôt publiait dans les journaux, sous le nom de François Leroy fils et C<sup>o</sup>, une société formée pour l'exploitation en grand des bois de construction et des charbons anglais. Dans l'acte de société, la femme Lasalle déclarait que par ses relations avec des armateurs, elle se chargeait de faire arriver les bois et charbons étrangers à un prix de transport notablement réduit, qu'elle pourrait les livrer à 25 pour 100 au-dessous du cours.

Cette société, si fastueusement annoncée, n'a jamais fonctionné; elle n'était qu'une amorce pour attirer la confiance. La véritable industrie de la femme Lasalle consistait à faire escompter des billets du montant desquels elle gardait tout ou partie, à faire le commerce des reconnaissances du Mont-de-Piété, et surtout à rechercher des jeunes gens de famille, à leur promettre, sur leur signature, de l'argent dont elle ne leur remettait qu'une faible partie.

Voici un des moyens employés par la prévenue pour faire des dupes. Un sieur Got, négociant, avait besoin de faire escompter un billet de 500 francs. La femme Lasalle se chargea de la négociation, fit escompter le billet, et garda l'argent. Quand le sieur Got se présente pour le réclamer, elle lui raconte qu'elle en a disposé pour une affaire magnifique; elle a acheté des reconnaissances du Mont-de-Piété, mais il lui manque une certaine somme pour les dégrayer. Le dégrèvement fait, le bénéfice sera du triple de la somme avancée, et alors elle pourra facilement rembourser les 500 fr. au sieur Got. Ceci dit avec la science de langage habituelle à la femme Lasalle, le sieur Got lui donne 100 francs. Pas n'est besoin de dire que cette seconde somme, comme la première, a été perdue pour le sieur Got, qui a payé, en outre, 300 fr. de frais pour les récupérer.

Un sieur Gaignaut, cité comme témoin, interpellé par M. le président sur sa profession, déclare être courtier à la Bourse.

M. le président : Vous voulez dire courtier-marron, ce qui veut dire que vous faites indûment des affaires de Bourse.

Le témoin : Ah! très peu, très peu.

M. le président : Que savez-vous dans cette affaire?

Le témoin : M<sup>me</sup> Lasalle, que je connais depuis longtemps pour faire avec elle des opérations, est venue me trouver pour une affaire de reconnaissances.

M. le président : De reconnaissances du Mont-de-Piété?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Est-ce que les reconnaissances du mont-de-piété sont cotées à la cote?

Le témoin : C'est une marchandise qui a une valeur comme les autres.

M. le président renonce à en savoir davantage de ce témoin, et les débats terminés, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, les délits d'escroquerie et d'abus de confiance étant établis, a condamné la femme Lasalle à trois ans de prison.

Les temps ne sont plus où les philosophes prenaient domicile dans un tonneau et s'écartaient de leur soleil le grand roi de Macédoine. Jean-Louis Bourdon, par état aussi philosophe que pouvait l'être le curieux Diogène, puisqu'il est chiffonnier, s'est donc trompé d'époque en voulant rajourner cette histoire renouvelée des Grecs. Pour cette audacieuse entreprise, il a à comparaître aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel et à se disculper d'une double prévention de vol et de vagabondage.

L'histoire ne dit pas si la chambre à coucher de Diogène était sa propriété, le fruit de ses économies, ou s'il la tenait de la munificence d'un tonnelier son ami, ou du produit d'une souscription spontanée des admirateurs de son cours de morale. Le casier judiciaire de l'arrondissement d'Albènes ne contient aucun renseignement à cet égard.

Il n'en sera pas de même pour Jean-Louis Bourdon; on lui conteste la légitime possession du tonneau dans lequel on l'a trouvé couché pendant la nuit du 5 au 6 de ce mois, et voici le raisonnement produit à l'appui de cette assertion. Le 1<sup>er</sup> mai, il s'enivrait à crédit à Belleville et couchait à la belle étoile; le 2, il s'enivrait dans un cabaret de La Chapelle, d'où on le mettait à la porte, faute de paiement; le 3, il ne s'enivrait pas, ce qui, disent ses amis, est un signe infallible du mauvais état de ses finances; le 4, il s'endormait du sommeil de Noé dans une écurie de La Villette, et le 5 on le trouvait mollement endormi dans une futaille presque toute neuve, tout fraîchement défoncée par le fond. Il reconnaît avoir vendu son fond... de futaille à un liquoriste, qui l'a payé en une forte goutte; mais quand on lui demande où il a acheté la futaille, il hésite, et finit par dire qu'il l'a trouvée roulant toute seule, abandonnée à son sort, sur une pente du canal de l'Ourcq.

Ce qu'il y a de vrai dans ce récit, c'est que ce même jour, un gardien de bateaux comptait ses futailles, en trouvant une de moins, qu'il reconnaissait parfaitement le lendemain dans celle qui avait contenu la personne du philosophe Jean-Louis Bourdon.

Le philosophe a paru fort contrarié qu'on lui contestât le droit d'attraper à la course une futaille qui allait se noyer dans le canal, et, audience tenante, il a déclaré faire appel du jugement qui l'a condamné à trois mois de prison.

M. Claude, nommé chef du service de sûreté, a été installé aujourd'hui dans ses nouvelles fonctions.

Un meurtre a été commis hier, au commencement de la soirée, dans le passage du Saumon. Il existait depuis quelque temps, entre l'un des gardiens de ce passage, nommé D..., âgé de quarante-quatre ans, et l'allumeur du gaz, nommé F..., une amitié qui semblait avoir pris naissance dans les intérêts pécuniaires résultant de la position de chacun d'eux. Hier, vers sept heures et demie du soir, lorsque F... s'est présenté dans la loge de D... pour allumer le gaz, une nouvelle querelle s'est engagée entre eux, et ce dernier, s'animant par degrés, s'arma d'une clé en fer servant à ouvrir les bornes-fontaines, et en asséna à F..., sur la tête, plusieurs coups violents qui l'étendirent mort à ses pieds. Après avoir commis ce meurtre, D... alla se constituer prisonnier entre les mains d'un sergent de ville qui le conduisit au dépôt de la préfecture de police.

M. Martinet, commissaire de police de la section Vivienne, a ouvert immédiatement une enquête sur ce meurtre. Le meurtrier a fait les aveux les plus complets.

L'Annuaire de l'Economie politique et de la statistique pour 1859 vient de paraître à la librairie Guillaumin et C<sup>o</sup>. C'est la 16<sup>e</sup> année de ce recueil et des documents les plus importants sur les finances, le commerce, l'armée, la marine, la population, etc., de tous les pays civilisés. 1 vol. in-18 de 680 pages. Prix 5 francs. (franco.)

Par décret impérial en date du 17 mai dernier, M. J.-A. Lenoir, avocat, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> E. Lefèvre et Legendre aîné, avoués à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement dudit M<sup>e</sup> Ernest Lefèvre, démissionnaire en sa faveur, et il a prêté serment en cette qualité à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du 1<sup>er</sup> juin courant.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Juin 1859.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include Au comptant, D<sup>er</sup>c. 62 80, Fin courant, 62 55, Au comptant, D<sup>er</sup>c. 90 25, Fin courant, 90 25.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway, Price. Rows include Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Graissessac à Béziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Chem. de fer russes.

M. de Foy.

Jugements et arrêts en faveur de M. de Foy. Lire aux annonces.

GRIPPES, RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.

La supériorité incontestable et l'efficacité certaine du sirop et de la pâte de NAFÉ de Delagrèner, rue de Richelieu, 26, ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, et par un rapport officiel de MM. BARRUEL et COTTEBAU, chimistes de la Faculté de Paris.

En raison des annonces que font certains dentistes, M. Paul Simon, médecin-dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, fait savoir qu'il est le seul en France dont les pièces dentaires aient été admises à l'Exposition universelle de Londres. Les succès qu'elles y ont obtenus, ainsi qu'à l'Exposition universelle de Paris, sont dus à la belle imitation de la nature de ses nouveaux dentiers mas-ticateurs, à leur grande solidité, et à la facilité avec laquelle on s'en sert pour une prononciation et une mastication parfaites. On peut les voir chez l'auteur, boulevard des Italiens, 6.

Jeudi, au Théâtre-Français, Adrienne Lecouvreur. Cet ouvrage, dont le brillant succès ne se dément pas, sera précédé de : Souvent homme varie.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Jourdan remplira le rôle de Lorédan, Troy celui de Malpieri, et M<sup>lle</sup> Lefebvre celui d'Haydée; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilleux et M<sup>lle</sup> Béla. Le spectacle sera complété par Maître Pathelin.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, pour les dernières représentations de M<sup>me</sup> Miolan-Carvalho, Faust, opéra en cinq actes, qui ne sera plus joué que cinq fois; M<sup>me</sup> Miolan-Carvalho remplira le rôle de Marguerite; les autres rôles seront joués par MM. Barbot, Balaqué, Reynal, Cibot, M<sup>lle</sup> Favre et Duclou. — Demain l'Enlèvement au sérail et Abou-Hassan.

Au Vaudeville, aujourd'hui 2<sup>e</sup> juin, représentation extraordinaire au bénéfice de la Caisse des auteurs dramatiques, avec le concours de M<sup>me</sup> Ristori, Wackerlin, Damoreau, Trebelli et de M. Ravelle, du Palais-Royal. M<sup>me</sup> Ristori dira Un Souvenir de Manin, grande scène dramatique de M<sup>me</sup> Legouvé.

AMBIGU. — Aujourd'hui jeudi, 1<sup>re</sup> représentation de : Les Mousquetaires (reprise), drame en cinq actes et douze tableaux de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet. MM. Mélingue et Chilly dans les rôles de D'Artagnan et de Mordaunt qu'ils ont créés à ce théâtre. M<sup>lle</sup> Adèle Pigeo remplira le rôle de Henriette de France.

A l'hippodrome, aujourd'hui fête de l'Ascension, représentation extraordinaire au bénéfice de l'écuyer Henri Facinetti, blessé grièvement dans le grand steeple chase qui a eu lieu le jour de l'ouverture.

ROBERT HOUDIN. — Tous les soirs, la Guirlande de fleurs attire la foule aux séances du grand prestidigitateur Hamilton.

Aujourd'hui jeudi, le Pré Catalan célèbre l'Ascension par une grande fête de jour et par la première de ces grandes fêtes de nuit qui jouissent d'une renommée universelle.

SPECTACLES DU 2 JUIN.

- OPÉRA. — Adrienne Lecouvreur, Souvent homme varie. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, Maître Pathelin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'étré. GYMNASSE. — Une Preuve d'amitié, le Père de la Débutante. PALAIS-ROYAL. — Tant va l'antreuche à Paris... la Chèvre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Nourage de Lapeyrouse. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITE. — Les Ménages de Paris. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pétules du Diable. FOLIES. — En Italie, Arsène, Madame. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Dacteur Blanc. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. LUXEMBOURG. — Le Fils de l'Empereur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

VENTE DE MATÉRIAUX

Le mercredi 8 juin 1859, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'adjudication aux enchères et sur soumissions cachetées.

sous le nom de Petit-Caporal. — Revenu, 600 fr. environ. — Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M<sup>r</sup> POSTEL; 2° à M<sup>r</sup> Huet, avoué coadjuteur. (9443)

MAISON A VINCENNES (SEINE).

Etude de M<sup>r</sup> MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 3. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 22 juin 1859.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M<sup>r</sup> AUBOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. Vente au Palais-de-Justice, le jeudi 23 juin 1859.

MAISON A VILLEJUIF

Etude de M<sup>r</sup> POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 61. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 22 juin 1859.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M<sup>r</sup> AUBOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. Vente au Palais-de-Justice, le jeudi 23 juin 1859.

MAISON A VILLEJUIF

Etude de M<sup>r</sup> POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 61. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 22 juin 1859.

juin à midi et demi, dans la grande salle du Casino, à Lausanne.

Ordre du jour: Rapport du conseil d'administration pour l'exercice 1858; Présentation des comptes de l'exercice 1858; Rapport des commissaires vérificateurs des comptes; Nominations de trois commissaires vérificateurs.

Compagnie générale d'exploitation des produits de la carbonisation des houilles, tourbes, etc. MM. les actionnaires sont prévenus que le versement de 50 fr. par action doit l'appel à être autorisé par l'assemblée générale du 27 mai 1859.

Compagnie générale d'exploitation des produits de la carbonisation des houilles, tourbes, etc. MM. les actionnaires sont prévenus que le versement de 50 fr. par action doit l'appel à être autorisé par l'assemblée générale du 27 mai 1859.

Compagnie générale d'exploitation des produits de la carbonisation des houilles, tourbes, etc. MM. les actionnaires sont prévenus que le versement de 50 fr. par action doit l'appel à être autorisé par l'assemblée générale du 27 mai 1859.

Compagnie générale d'exploitation des produits de la carbonisation des houilles, tourbes, etc. MM. les actionnaires sont prévenus que le versement de 50 fr. par action doit l'appel à être autorisé par l'assemblée générale du 27 mai 1859.

MINES D'AIX-LA-CHAPELLE

MM. les actionnaires de la société des Mines d'Aix-la-Chapelle sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 15 juin prochain, à trois heures de relevée, au siège social, rue de Berlin, 21, à Paris.

C<sup>ie</sup> DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende complémentaire de l'exercice 1858 a été fixé dans l'assemblée générale du 31 mai dernier à 20 fr. par action.

DÉPÔT DE THÉS DE LA C<sup>ie</sup> ANGLAISE

Seule maison à Paris qui fasse de la vente de Thés de choix une spécialité exclusive. Point de chocolats, cafés ou autres denrées susceptibles, par leur odeur, d'altérer le parfum du thé, si précieux

à conserver. A partir d'un kilo, les envois se feront franco contre remboursement.

LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC

PALETOTS, TWINS avec ou sans apparence de caoutchouc, VÊTEMENTS VULCANISÉS solides et à bas prix, et tous les articles de caoutchouc.

EAU LEUCODERMIQUE

spécialement destinée à la toilette de la peau, elle prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle.

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

Généralisation de la maladie primitive ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS de M<sup>r</sup> LEBIGRE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGAIN, de ST-GIRONS, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 9 juin. Rue de la Roquette, 37 et 39. Consistant en: (6008) Cheminées, vases en marbre de différents grands, etc.

Alphonse ANDRAU, demeurant à Neuilly, rue Montrosier, 8.

Etude de M<sup>r</sup> LABROSSE, notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Modification d'une société en commandite.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en conformité d'une délibération prise le vingt-trois mars précédent par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des mines de bitume de Malintra.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en conformité d'une délibération prise le vingt-trois mars précédent par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des mines de bitume de Malintra.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en conformité d'une délibération prise le vingt-trois mars précédent par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des mines de bitume de Malintra.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en conformité d'une délibération prise le vingt-trois mars précédent par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des mines de bitume de Malintra.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en conformité d'une délibération prise le vingt-trois mars précédent par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des mines de bitume de Malintra.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf.

Un acte sous signatures privées, en date du vingt et un mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en conformité d'une délibération prise le vingt-trois mars précédent par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite des mines de bitume de Malintra.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Par acte sous signatures privées du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, JEAN-BAPTISTE RENOUIL et Jacques GUILLOT, fabricants d'articles de caoutchouc.